

**Réfection de couverture – Rue Abraham Tessereau**  
**Règlementation du stationnement et de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS DAUNIS, dont le siège social se situe 2 rue du Moulin, 17400 Matha, en date du 24 juillet 2023,

**Considérant** qu'il est indispensable de régler le stationnement et la circulation rue Abraham Tessereau afin de permettre le déroulement d'une réfection de couverture en toute sécurité au droit du n° 43 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SAS DAUNIS est autorisée à effectuer des travaux de réfection de couverture au droit du n° 43 de la rue Abraham Tessereau, du **lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 novembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Abraham Tessereau, dans sa partie comprise entre le Faubourg Saint Eutrope et la rue Alsace Lorraine, **du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 novembre 2023, de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la société SAS DAUNIS.

**Article 3 :** L'entreprise en charge des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hotel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAS DAUNIS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

